Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 073-217301563-20260921-34210926ONF-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

MAIRIE DE MEYRIEUX-TROUET

N°34-210926

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYRIEUX-TROUET SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 09

Le conseil municipal s'est réuni en mairie le vingt-et-un de l'an deux mille vingt-six, sous la Présidence de M. DANTIN Jean-Jacques, Maire.

**Présents :** ALPALHAO Pyrène, CASPAR Pauline, DANTIN Jean-Jacques, FABAS Philippe, FORTIN Guillaume, LABEYE Annie, LABEYE-VUILLION Florian, LATOUR Laurent et Lucile OGUIC.

**Absents excusés :** Sandrine PERCEVEAUX et NAVETTE Éric

**Date de la convocation :** 15 septembre 2026

**Objet : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Meyrieux-Trouet est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**Article 1 :**
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 073-217301563-20260921-34210926ONF-AI

**Article 2 :**
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

**Article 3 :**
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

Meyrieux-Trouet, le 21 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Jacques DANTIN

Le secrétaire de séance
Annie LABEYE

MAIRIE de MEYRIEUX - TROUET (Savoie)